



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE COLLABORATION AVEC
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES**

(N°2023-330)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L521-1 et L522-7 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes »

Vu la délibération de la Commission permanente n°2017-21 en date du 09/01/2017 « Renouvellement de la convention cadre de collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives » ;

Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 25/06/2012 « Archéologie préventive : renouvellement de l'agrément du Centre Départemental d'Archéologie » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 25/06/2007 « Archéologie préventive » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention cadre de collaboration avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives pour une durée de 5 ans, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

Entre :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dont le siège est situé : Hôtel du département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras cedex 9
Représenté aux fins de signature par son Président, Monsieur Jean-Claude Leroy,
Dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-dessous dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES,

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et
dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'Inrap »,

d'autre part,

Le Département du Pas-de-Calais et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Vu le titre II du Livre V du code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L. 512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu les délibérations du Conseil général du Pas-de-Calais demandant respectivement l'agrément du Service départemental d'archéologie en date du 26 juin 2007, et son renouvellement pour le Centre départemental d'archéologie en date du 25 juin 2012,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Centre départemental d'Archéologie du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 10 juin 2014 portant extension des périodes chronologiques de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Centre départemental d'Archéologie du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Département du Pas-de-Calais pour la réalisation des diagnostics et l'exécution des fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du néolithique à la période contemporaine,

PREAMBULE

Considérant que l'archéologie préventive relève des missions de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine, et que les parties concourent, dans leurs champs de compétences respectifs, à la mise en œuvre de ce service public, l'une en vertu de l'habilitation qui lui a été délivrée à cette fin, l'autre en vertu même de ses missions légales et réglementaires,

Considérant la possibilité reconnue à l'Inrap par l'article L.523-1, alinéa 4 du code du Patrimoine d'association des services archéologiques des collectivités territoriales à l'exécution de ses missions,

Considérant les missions de la Direction de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive et programmée, de conservation, notamment en responsabilité scientifique du Centre de conservation et d'étude du Pas-de-Calais (CCE) et en matière de médiation,

Considérant que la coordination de l'exercice des interventions des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général,

Considérant que la collaboration scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé du Pas-de-Calais,

Considérant que des actions concertées en matière de valorisation permettront à un plus large public de bénéficier des recherches entreprises par les parties en collaboration,

Considérant l'intérêt pour les aménageurs de bénéficier d'offres associant des personnes publiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes directeurs de la collaboration souhaitée par les parties, dans le respect des dispositions du livre V du code du patrimoine et des règles de la commande publique, pour la détection, la sauvegarde par l'étude scientifique, la conservation et la valorisation auprès du public, du patrimoine archéologique.

Des conventions particulières seront conclues, chaque fois que nécessaire, pour préciser les mesures d'application de ces principes directeurs ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre par les parties pour la réalisation des actions décidées en commun.

ARTICLE 2 – REUNIONS DE COORDINATION GENERALE

De manière régulière et au minimum deux fois par an, les parties se réunissent afin de :

- examiner les projets d'aménagement susceptibles de donner lieu à un diagnostic d'archéologie préventive prescrit par l'État sur le territoire du Département et de définir quelles sont les diagnostics sur lesquels une collaboration est envisageable et selon quelles modalités elles entendent collaborer ;
- échanger des informations sur les actions conduites en collaboration dans le cadre des présentes ;
- aborder les questions relatives à la conservation et à la gestion du mobilier et de la documentation scientifique, dans le respect de la réglementation ;
- effectuer un bilan régulier de la coopération et l'évaluation du résultat des actions.

Le directeur interrégional Hauts-de-France de l'Inrap et le directeur de l'archéologie du Département, ou leur représentant respectif, ont en charge l'organisation de ces réunions.

Ces réunions se tiennent alternativement dans les locaux de l'une des parties.

Une note de conclusion sera élaborée à l'occasion de chaque réunion et devra recueillir l'assentiment des parties.

TITRE II - OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES

ARTICLE 3 - LES DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 3.1 - Modalités de concertation

Pour chaque opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'État sur le territoire du Pas-de-Calais, le Département s'engage à informer l'Inrap, au plus tard à l'issue d'un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification de l'arrêté de prescription par la collectivité, de son choix de le réaliser.

La partie non en charge du diagnostic peut solliciter l'autre afin de demander si ce diagnostic peut être l'occasion d'une collaboration scientifique pour réaliser tout ou partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes, dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources de chacun, ainsi que de la programmation des parties.

Article 3.2 - Champs et modalités de conventionnement

La collaboration choisie entre les parties pourra revêtir les champs suivants :

- a) réalisation d'une opération en collaboration, y compris l'élaboration en commun du projet d'intervention détaillant la prescription ;
- b) expertises ponctuelles par l'une des parties au profit de l'autre, à sa demande expresse et selon un programme précisément défini, pour la réalisation d'une opération prescrite ;
- c) échange d'informations détenues par les parties.

Toute action de collaboration fera l'objet d'une convention particulière. Celle-ci déterminera notamment, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre, dans le respect des lois applicables à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale visées aux présentes, pour la réalisation de ce projet et les délais de réalisation.

Chacune des parties assure la couverture des risques professionnels encourus par ses agents à l'occasion de leur participation à la réalisation des opérations de diagnostic et prend en charge l'indemnisation de tous les frais consécutifs.

ARTICLE 4 - LES FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Concernant les opérations de fouilles préventives prescrites sur le territoire du Pas-de-Calais, l'Inrap et le Département pourront, dans le respect des règles de la commande publique, s'associer pour présenter à l'aménageur une proposition (candidature ou/et offre) commune pour la réalisation de l'opération de fouilles préventives associant les compétences scientifiques et les disponibilités de chacune des parties et destinée à développer une étude scientifiquement cohérente, dans le cadre d'une convention de partenariat

qui pourra revêtir la forme soit d'un groupement solidaire ou conjoint (dont un modèle figure en annexe 1), soit d'une sous-traitance.

TITRE III - COLLABORATION SCIENTIFIQUE

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

La collaboration scientifique des parties peut porter sur tout programme de recherches ayant pour objectif de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire du Département.

Toute action de collaboration dans ce cadre fera l'objet d'une convention particulière. Celle-ci déterminera notamment, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre, dans le respect des lois applicables à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale visées aux présentes, pour la réalisation de ce projet et les délais de réalisation.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

ARTICLE 6 - ECHANGE D'INFORMATIONS

Les parties veillent à faciliter l'échange d'informations recueillies sur le territoire de la collectivité entre leurs agents. Elles veillent à garantir, autant que possible, sur ce même territoire, l'accès réciproque aux chantiers, y compris pour les opérations en cours, ainsi qu'aux bases de données (pour les opérations menées conjointement et pour les opérations réalisées après l'entrée en vigueur de la présente convention), aux collections et aux expertises afférentes.

Les parties conviennent de se transmettre un exemplaire de tout rapport d'opération qu'elles auraient réalisé sur le territoire de la collectivité, que l'opération ait ou non fait l'objet d'une collaboration entre les parties. Cette transmission peut se faire sous forme papier ou numérique et selon des délais convenus entre les parties.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis ou détenus antérieurement à la présente convention-cadre ou en dehors de celle-ci, sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit) et dont elle peut faire l'apport.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus ou réalisés dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront définis par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur agent de l'Inrap ou agent de la collectivité.

En cas de publication scientifique placée sous l'égide des deux parties, il appartient à l'équipe constituée pour ladite publication d'établir un protocole de signatures conforme aux rôles respectifs des signataires

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

TITRE IV - COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES RESULTANT DES OPERATIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 8 - GESTION DU MOBILIER ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

En application du code du Patrimoine, l'opérateur a la garde provisoire du mobilier archéologique issu de l'opération qu'il a réalisée, le temps de son étude.

Les conventions particulières signées pour la réalisation d'une opération archéologique réalisée en collaboration devront comprendre des articles relatifs à la conservation et à la gestion du mobilier et de la documentation scientifique issus de cette opération.

Elles détermineront notamment :

- le lieu de dépôt provisoire du mobilier archéologique pendant le temps nécessaire à l'étude et la part de chacun dans la mise à disposition de la logistique et du personnel chargé de gérer le mobilier ainsi que le lieu de dépôt de ce mobilier ;
- la part prise par chacune des parties en matière de conservation préventive pour la mise en état pour étude du mobilier archéologique.

Dans le cadre d'opérations réalisées en collaboration, conformément à l'article 3-2 des présentes, la documentation scientifique (minutes de terrain, enregistrement, iconographie...) ne pouvant être dissociée du mobilier archéologique mis au jour au cours d'une opération, des copies de cette documentation pourront être réalisées pour être conservées par les deux parties, pour leurs propres besoins de recherche.

Les parties s'engagent à collaborer pour favoriser le versement des collections à l'État et leur intégration au sein du Centre de conservation et d'étude archéologiques du Pas-de-Calais.

TITRE V – FORMATIONS

ARTICLE 9 – ACCES AUX STAGES ET FORMATIONS INTERNES DE L'UNE DES PARTIES

A titre exceptionnel, et pour un nombre très restreint d'agents relevant de l'autre partie, les parties peuvent faciliter l'accès aux stages et formations internes qu'elles délivrent à leur propre personnel, et ce, à titre gratuit.

Le cas échéant, une convention particulière précisera les modalités pratiques, étant précisé que la couverture sociale des agents participant reste à la charge de leur employeur.

ARTICLE 10 – DELIVRANCE DE FORMATION SPECIFIQUE

Les parties peuvent collaborer pour l'organisation en commun, au profit de leurs agents de formation sur des domaines spécifiques.

Une convention particulière précisera les modalités de réalisation de chaque formation, les moyens humains et matériel mis en œuvre par les parties, les modalités de financement et le nombre de stagiaires concernés.

TITRE VI - ACTIONS DE DIFFUSION ET DE VALORISATION

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

Les parties s'engagent à collaborer pour préparer et mettre en œuvre des actions de communication et des actions de valorisation scientifique et culturelle tendant à promouvoir les opérations archéologiques qu'elles réalisent en commun et à en diffuser les résultats auprès des publics.

Les parties veillent à s'informer mutuellement des projets de diffusion importants qu'elles souhaitent mener à bien (expositions, publications...), notamment dans le cadre des réunions évoquées à l'article 2, afin d'étudier si une collaboration serait pertinente.

Les actions qui peuvent faire l'objet d'une collaboration entre les parties portent sur les domaines culturels et promotionnels suivants :

- information et communication :

- relations publiques : médias, institutionnels, élus...
- information de proximité liée aux fouilles, aux études archéologique ou historique (signalétique, panneaux permanents ou temporaires, dépliants...);
- présentation de l'actualité de l'archéologie préventive ;
- manifestations promotionnelles ou événementielles nationales ou locales ;
- Journées européennes de l'archéologie (JEA), manifestation du ministère de la Culture dont la coordination et le pilotage ont été confiés à l'Inrap.

- diffusion :

- conférences publiques, colloques et tables-rondes ;
- visites guidées, interventions en milieu scolaire et associatif, formations ;
- expositions et supports muséographiques, outils pédagogiques ;
- publications (catalogue d'exposition, guide de visite, édition de vulgarisation...);
- productions multimédias, de contenus pour le web.

Chaque action de communication et de valorisation commune pourra donner lieu à une convention particulière d'application ou à un avenant à la convention-cadre, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre ainsi que les modalités de communication et de promotion. D'autres partenaires, et notamment l'État (ministère de la Culture, Éducation Nationale...), pourront être associés à ces accords.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication et valorisation qu'elles entendent mettre en œuvre et à mentionner expressément le logo des deux parties sur les documents et supports de communication destinés à la communication.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si Département du Pas-de-Calais ou l'Inrap souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'autre partie, la partie demandeur s'engage à demander préalablement l'accord écrit de celle-ci, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne les personnes et la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont la partie demandeur devra faire son affaire.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les parties, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 13 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention-cadre est signée pour une durée de cinq ans compter de sa signature. Elle est renouvelable par voie expresse.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. Cette résiliation n'emporte pas la résiliation automatique des conventions particulières qui en auraient découlé, afin que les actions entreprises ne soient pas interrompues.

ARTICLE 14 - LITIGES

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre est de la compétence du tribunal administratif de Lille.
Avant d'engager un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher entre elles un règlement amiable.

ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et l'annexe suivante : modèle de convention de groupement.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le **12 AVR. 2023**

Pour Département du Pas-de-Calais,

Le Président,
Jean-Claude Leroy

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Le Président,
Dominique Garcia

Institut national de recherches
archéologiques préventives
Dominique Garcia
Président

ANNEXE 1

**CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC
PORTANT SUR LA RÉALISATION DES FOUILLES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DE**

Entre

LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dont le siège est situé : Hôtel du département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras cedex 9

Représenté aux fins de signature par son Président, Monsieur Jean-Claude Leroy,

Dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-dessous dénommé « le Département »,

ci-dessous dénommée **le Département** d'une part

Et

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES

Établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R 545-24 et suivants du même code

Dont le siège est 121 rue d'Alésia - CS 20007 - 75685 Paris cedex 14

Représenté par son président, Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'**Inrap** d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles L. 523-8, L. 523-9, et R 523-39 à R 523-68, R 524-17 à R 524-33

Vu l'arrêté préfectoral n°__ prescrivant une fouille archéologique préventive préalable à la réalisation du projet d'aménagement du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Inrap et **le Département** créent entre eux un groupement qui est à la fois :

- momentané car ce groupement est mis en place pour l'exécution des fouilles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- aménageur maître d'ouvrage de la fouille :
- localisation et dénomination de la fouille : «

et

- Conjoint dès lors que **le Département** et l'Inrap, qui sont les deux seuls membres constituant le groupement, réalisent la prestation selon une répartition du marché précisée à l'article 4 ci-dessous.

Cette convention a pour objet, compte-tenu du **marché/contrat** de fouilles :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement conjoint constitué entre **le Département** et l'Inrap, pour la passation et l'exécution du marché susvisé
- de répartir entre les membres les diverses tâches devant faire l'objet du marché
- de définir les rapports des membres entre eux.

Les parties ont convenu de désigner **l'INRAP** mandataire du groupement en application des dispositions imposées par le maître d'ouvrage de la fouille.

Les termes « **le contrat/le marché** » utilisés ci-après désignent l'ensemble des documents contractuels souscrits par les entreprises avec leur maître d'ouvrage.

Les termes « la présente convention » désignent non seulement les présentes conditions mais également leurs annexes et avenants éventuels, le tout formant une convention.

Le champ d'application de la réalisation visée dans la présente convention est limité aux obligations contractuelles et légales nées du **contrat/marché** qui sera éventuellement attribué par l'aménageur au groupement.

Article 2 : Présentation, modification, retrait des offres

Article 2-1 : Présentation des candidatures et offre

Préalablement au dépôt de la candidature ou de l'offre, l'Inrap et **le Département** se sont réunis en vue de mettre au point et d'arrêter les propositions à remettre au maître d'ouvrage.

L'INRAP en tant que mandataire a été chargé de remettre l'offre commune à l'aménageur, le Département a remis en temps utile à l'Inrap le prix qu'elle entendait proposer pour les travaux qui la concernent.

Dans l'offre, les prix arrêtés pour les travaux de chacun des membres du groupement ont été arrêtés distinctement, et le prix global est le total de ces prix.

Le mandataire a remis dans les délais et dans les formes prescrites par la consultation des entreprises, les lettres de candidature et l'offre conforme au modèle imposé par le maître de l'ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par le Département en tant que membre du groupement.

Les membres du groupement s'interdisent de faire connaître à d'autres entreprises opérateurs de fouilles que les membres le contenu de l'offre de leur groupement.

Le Département s'engage à fournir au mandataire toutes pièces requises par le marché et la réglementation en vigueur.

Article 2-2 : Retrait des offres

Dans le cas où, en application des dispositions des pièces du dossier de consultation des entreprises, l'offre commune déposée peut être retirée par les membres du groupement, faute d'avoir été approuvée par le maître d'ouvrage dans le délai durant lequel l'offre doit être maintenue, et où l'un des membres demanderait que ce retrait ait lieu, le mandataire provoquera d'urgence une réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour le maintien de l'offre commune ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres. Faute d'unanimité, le mandataire peut informer le maître d'ouvrage de son retrait.

Article 2-3 : Modification des offres

Aucune modification, même sur la demande du maître de l'ouvrage, ne pourra être apportée à l'offre commune sans l'accord préalable et exprès de tous les membres du groupement.

Article 2-4 : Mandat pour l'exécution des travaux de fouilles

Si l'offre commune est acceptée par le maître d'ouvrage, le mandataire aura pour mission d'assurer la représentation des membres du groupement en ce qui concerne la passation du marché, son exécution et sa liquidation. La qualité de mandataire est liée à celle de cocontractant du maître d'ouvrage.

Article 3 : Nature du groupement

Le groupement étant **conjoint**, chacun des membres est engagé pour les prestations qu'il réalise selon la répartition définie à l'article 4.

le Département et l'Inrap déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer entre eux une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. Le groupement n'a pas la personnalité morale ; il n'est pas immatriculé au registre du commerce.

Article 4 : Répartition des obligations du marché

Article 4-1 : Principe

le Département et l'Inrap conviennent qu'il y aura une répartition des obligations du marché, pour l'exécution de ce dernier.

Article 4-2 : Répartition

L'Inrap s'engage à effectuer :

- les prestations de fouilles archéologiques (recherches archéologiques, études, remise du rapport)

le Département s'engage à effectuer :

- *remplir suivant devis*
-

Le détail technique et scientifique de la répartition est porté en annexe 1.

Article 4-3 : Variation dans la masse des travaux

Chacun des membres du groupement est tenu d'exécuter les prestations pour lesquelles il s'est désigné, y compris celles supplémentaires dont la réalisation s'avère nécessaire à l'exécution de la part du marché qui lui est attribuée.

Chacun a vocation à se voir confier l'exécution des prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les prestations constituant sa part telle que déterminée ci-dessus. Avant acceptation, il doit en informer le mandataire.

Les autres prestations sont réparties entre les membres du groupement par avenant à la présente convention.

Les diminutions dans la masse des travaux seront, le cas échéant, répercutées aux membres du groupement en fonction de leurs parts respectives dans le marché.

Article 5 : Missions du mandataire

Article 5-1 : Contenu des missions du mandataire

Le mandataire reçoit du Département mandat :

- de transmettre dans les délais les plus courts au **Département** toutes les instructions, plans, notes, directives, ordres de service (sans que cette liste soit limitative et exhaustive) émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre
- de revêtir de son visa, avant transmission, les situations et mémoires du **Département** ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification, mais pouvant être assorti d'observations
- de transmettre au maître d'ouvrage toute communication (situations, mémoires, réserves, réclamations, sans que cette liste soit limitative émanant du **Département**
- de répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues ci-dessous, les primes ou pénalités globales
- de mander le moment venu le procès verbal de fin du chantier de fouille et la levée des réserves éventuelles
- d'assurer les missions de coordination si cela est prévu au marché, soit :
 - o Etablissement, en accord avec **le Département** du planning d'ensemble
 - o Tenue à jour constante de ce planning d'ensemble en tenant la collectivité informée et contrôle de son application
 - o Organisation générale du chantier de fouille, conformément aux plans arrêtés en commun
 - o Coordination, si le marché le prévoit, des études.

Article 5-2 : Fin du mandat

Le mandat prend fin :

- soit à l'expiration du règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché
- soit avant cette date :
 - o en cas d'exclusion du mandataire de la poursuite du marché, la qualité du mandataire étant liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage
 - o soit par révocation du mandataire par **le Département** en cas de défaillance et après mise en demeure de satisfaire à ses obligations, restée sans effet. Dans cette hypothèse de révocation, le mandataire est défaillant uniquement dans ses fonctions de

mandataire, mais demeure, en qualité de membre du groupement conjoint, cocontractant du maître d'ouvrage.

Article 5-3 : Rémunérations

Le mandataire accepte d'accomplir les missions de mandataire et coordinateur à titre gracieux.

Article 6 : Obligation du Département à l'égard du mandataire

Outre celles qui résultent du marché, **le Département** a les obligations suivantes :

- désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions, assister aux séances de coordination, aux rendez-vous de chantier, sans que cette liste soit limitative
- fournir au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché
- participer aux instances de sécurité et conditions de travail qui pourraient exister sur le chantier
- signaler par écrit toute communication importante qui parvient directement du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning des prestations
- se concerter avec le mandataire sur les réponses à faire aux communications du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre
- faire connaître l'état d'avancement des fournitures et travaux qu'il assume selon une périodicité définie d'un commun accord, notamment en établissant des plannings de détail dans le cadre du planning d'ensemble
- fournir au mandataire les pièces mentionnées à l'article 2
- souscrire les assurances afférentes aux modalités de mise en œuvre et d'exécution des obligations du marché qu'elle prend en charge en application de l'article 4.

Article 7 : Emploi du personnel –sécurité et protection de la santé

Chaque membre du groupement conserve la direction et la surveillance de son personnel sur le chantier et fait son affaire des obligations de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du marché. En conséquence, chaque membre conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation.

Chacun s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 8 : Versements directs à chaque membre du groupement,

Les versements directs par le maître d'ouvrage à chaque membre du groupement sont prévus. Dans le cas où cette répartition ne serait pas prévue par le marché, elle sera demandée au maître d'ouvrage par le mandataire.

En cas de versement direct, **le Département**

- fournit au mandataire mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire
- reçoit directement les règlements correspondants (acomptes, soldes) ainsi que les avances allouées par le maître d'ouvrage ;

ARTICLE 9 : Garantie au profit du maître d'ouvrage

Pour la part de marché lui revenant, chacun des membres du groupement supporte les retenues de garantie ou fournit les garanties correspondantes. Dans le cas où ces garanties sont imposées globalement, leur constitution est réalisée par les soins du mandataire, **le Département** devra fournir sa contrepartie au prorata de sa part du marché.

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est strictement tenu responsable de ses obligations sur les plans contractuel, délictuel, et quasi-délictuel, notamment en ce qui concerne le respect des obligations du **contrat/marché** réparties entre les parties à l'article 4 ci-dessus et l'annexe 1 ci-après.

Il est spécifié que nonobstant la qualité de mandataire, la responsabilité de celui-ci ne pourra être recherchée en cas de sinistres ou de malfaçons relevant de la responsabilité du Département au titre des prestations dont elle a la charge, tel que spécifié dans l'annexe 1.

Article 11 : Assurances

le Département et l'Inrap doivent informer leurs assureurs de l'existence du présent engagement, notamment afin si nécessaire, de souscrire une garantie spécifique. En outre, le mandataire doit déclarer ses qualités de mandataire et de coordinateur.

Article 12 : Défaillance d'un membre du groupement autre que le mandataire

Article 12-1 : Etat de défaillance

La défaillance d'un membre du groupement est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre, du mandataire/coordonateur.

Le mandataire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute défaillance d'un membre ayant donné lieu à mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, le mandataire, après avoir entendu la société, peut demander au maître d'ouvrage de prononcer des sanctions, ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux.

Article 12-2 : Conséquences de la défaillance

Le mandataire demande au maître d'ouvrage de prononcer l'exclusion de la société en tant que membre défaillant de la poursuite du marché.

La défaillance entraîne de plein droit son exclusion du groupement ; il est alors établi un état des travaux exécutés par le membre défaillant, de ses installations et matériels par la voie amiable et de façon contradictoire ou, à défaut, par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Après l'exclusion d'un membre, le mandataire propose au maître d'ouvrage le remplacement du membre défaillant.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à la charge de ce dernier, notamment : supplément de prix, pénalités de retard, mesures conservatoires.

Article 13 : Délais, primes et pénalités

Chaque membre du groupement est tenu d'accomplir ses tâches en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier des travaux prévus au marché. Ce calendrier ne peut être modifié qu'avec l'accord des membres concernés.

Chaque membre doit faire part, en temps utile, au mandataire de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de ses prestations.

En ce qui concerne la répartition des primes et pénalités, le marché peut prévoir :

- soit qu'une prime ou une pénalité globale est appliquée aux membres avec indication de la clé de répartition
- soit que les primes et pénalités sont appliquées séparément à chaque membre en fonction de ses propres avances ou retards. Dans ce cas, leur montant est directement ajouté ou déduit des situations réglées par le maître d'ouvrage.

Tout membre responsable d'un retard, même s'il n'a pas donné lieu à l'application d'une pénalité, pourra être amené à verser, après consultation des membres concernés, des indemnités aux autres membres au cas où son retard leur aurait causé un préjudice dont ils doivent apporter la justification.

Article 14 : Résiliation du marché

La résiliation du marché par le maître d'ouvrage n'entraîne pas de plein droit celle de la présente convention, laquelle ne prend fin que dans les conditions prévues ci-après.

Si cette résiliation est imputable à l'un des membres, l'autre membre peut lui demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 10.

Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée, l'accord de tous les membres est nécessaire.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention prend fin après le règlement de tous comptes, différents ou litiges éventuels découlant de l'exécution de marché ou de la convention.

Toutefois, postérieurement à l'exécution du marché :

- les membres conviennent qu'au cas où la responsabilité de l'un d'eux est mise en jeu par suite d'un manquement imputable à un autre membre, celui-ci lui en doit garantie selon les clauses de la présente convention.
- le membre objet d'une réclamation, s'engage à en aviser immédiatement par écrit l'autre membre.

Article 16 : Litiges

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention peut être portée devant le tribunal compétent après épuisement des voies de règlement amiable.

Annexe 1 : Détail de la répartition des prestations techniques et scientifiques

Etablie en deux exemplaires originaux,

A Paris
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives

Dominique GARCIA
Président

A Arras
Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Annexe 1 à la convention de groupement conjoint
REPARTITION DES PARTICIPATIONS ET COMPETENCES

I. TRAVAUX PREPARATOIRES A LA FOUILLE

II. TRAVAUX DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE (PHASE TERRAIN)

III. TRAVAUX POSTERIEURS A LA FOUILLE ARCHEOLOGIQUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE COLLABORATION AVEC
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES**

Le Département, par sa direction de l'archéologie du Pas-de-Calais, exerce des missions en matière d'archéologie préventive et programmée, de conservation, notamment en responsabilité scientifique du Centre de Conservation et d'Etude archéologique du Pas-de-Calais (CCE) et en matière de médiation. Il réalise régulièrement des diagnostics et des fouilles sur ses propres projets d'aménagement comme pour certains projets de tiers principalement publics.

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), a été créé en 2001 et a pour mission notamment de réaliser les diagnostics et les fouilles. Il intervient dans la mesure de ses moyens, dans le Pas-de-Calais.

Afin que le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'INRAP soit efficient, il est essentiel que ces 2 entités travaillent de concert.

À cet effet, la coordination des interventions en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général notamment en termes d'aménagement des territoires afin de favoriser une programmation commune et une réponse adaptée aux aménageurs. Le service public de l'archéologie préventive en est ainsi renforcé.

De plus, la collaboration scientifique entre les parties favorise la connaissance du passé du Département. Les actions concertées en matière de valorisation permettent à un plus large public de bénéficier des recherches entreprises par le Département et l'INRAP.

Enfin, la coopération se traduit également dans la possibilité d'organiser des formations conjointes pour les personnels de l'INRAP et du Département et de permettre aux agents du Département de participer aux formations internes organisées spécialisées par l'INRAP.

Le 19 décembre 2012, le Département et l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont signé une convention cadre de collaboration triennale, renouvelée le 13 juin 2016. Ces conventions ont permis une mutualisation des moyens pour

réaliser des actions de médiation et des opérations d'archéologie préventive :

- La fouille et l'étude du site mésolithique pour la reconstruction du collège de Beaurainville en 2013,
- La fouille et l'étude en groupement conjoint à Saint-Martin-d'Hardinghen pour le compte du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa en 2016,
- L'exposition « Cela ne manque pas de sel » en partenariat à la Maison de l'Archéologie en 2017,
- Le diagnostic de la Base Aérienne 103 Epinoy/Sauchy-Lestrée en collaboration en 2018,
- L'exposition Habata en partenariat à la Maison de l'Archéologie en 2019.

Compte-tenu de l'intérêt présenté par cette coordination, il vous est proposé de renouveler la convention cadre de collaboration avec l'INRAP pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention cadre de collaboration avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives pour une durée de 5 ans, dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY